

BGer 2C_168/2020 vom 18. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_168_2020

FR: TF 2C_168/2020 du 18 février 2020

IT: TF 2C_168/2020 del 18 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Par décision du 31 janvier 2020, le Président de la Commission cantonale de recours en matière fiscale a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. _____ contre la décision sur réclamation du chef du Département des finances et de l'énergie du canton du Valais du 21 novembre 2019. Le premier mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, un délai - resté lettre morte - avait été imparti au contribuable pour remédier aux irrégularités constatées.

E. 2

Par courrier du 8 février 2020 adressé au président de la Commission cantonale de recours en matière fiscale, et transmis par celui-ci au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, le contribuable expose qu'il est dans l'incapacité de payer ses impôts et qu'il aurait fournis tous les éléments le démontrant aux services concernés.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit sur les questions juridiques pertinentes (art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, le courrier rédigés par le recourant ne s'en prend pas suffisamment aux motifs formulés par l'instance précédente à l'appui de l'irrecevabilité prononcée dans l'arrêt attaqué.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.